



*Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques
Sous-direction des cultes et de la laïcité
Bureau central des cultes*

Paris, le **19 AVR. 2022**

Le ministre de l'Intérieur

à

**Mesdames et messieurs les préfets de métropole
(Sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)**

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

Réf. : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Je vous informe que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste, en 2022, équivalent à celui applicable l'an dernier et est fixé à 479, 86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120, 97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.

La directrice des libertés publiques et des
affaires juridiques

Pascale LEGLISE